



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**« Réaménagement des aires Nord et Sud de Bonneville
sur l'A40 en aire bidirectionnelle »
(Haute-Savoie)**

**Avis de l'Autorité administrative de l'État compétente en matière
d'environnement**

Au titre des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement

Avis P n° 2017-ARA-AP-00290

émis le 7 juin 2017

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement-durable, Autorité Environnementale pour le compte de monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'aménagement de l'aire de service bidirectionnelle de la commune de Bonneville, présenté par la société Autoroutes et Tunnel du Mont Blanc (ATMB), est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement. Le projet consiste en un réaménagement des aires Nord et Sud actuelles, une extension de l'aire de service Sud et la création d'une passerelle routière entre les aires de service Nord et Sud. Il est notamment soumis à permis d'aménager.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 30 mars 2017 sur la base du projet de dossier d'enquête publique.

Cette saisine est conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 14 avril 2017.

La zone d'étude au sens environnemental concerne le territoire de la commune de Bonneville.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Synthèse de l'avis

Les aires de service de Bonneville sont en position stratégique, sur l'itinéraire aboutissant au tunnel du Mont-Blanc. Un certain nombre de dysfonctionnements ont conduit à la nécessité de réaménager ces aires.

Les travaux consistent en le réaménagement des aires de services Nord et Sud de Bonneville en une aire de service bidirectionnelle avec un passage supérieur entre la partie Nord et la partie Sud.

Ainsi, les objectifs principaux du projet sont :

- L'amélioration de l'offre de stationnement ;
- sécuriser les déplacements des différents usagers sur les aires ;
- rendre plus conviviaux et sécuritaire les stationnements des poids lourds et véhicules légers ;
- améliorer l'accueil client et l'accès depuis la voirie locale pour les services d'exploitation.

Sur la forme, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement et couvre les thématiques requises. Elle reste toutefois perfectible au regard des quelques observations figurant dans l'avis détaillé ci-après.

Sur le fond, l'étude traduit une bonne compréhension de la démarche dite « ERC » (« éviter réduire compenser »). Elle présente une analyse des impacts globalement pertinente et aboutit à des mesures proposées qui s'avèrent avoir un bon niveau de pertinence.

Avis détaillé

Les pages citées dans cet avis font référence à l'étude d'impact, sauf mention contraire.

1 – Présentation du projet et de son contexte

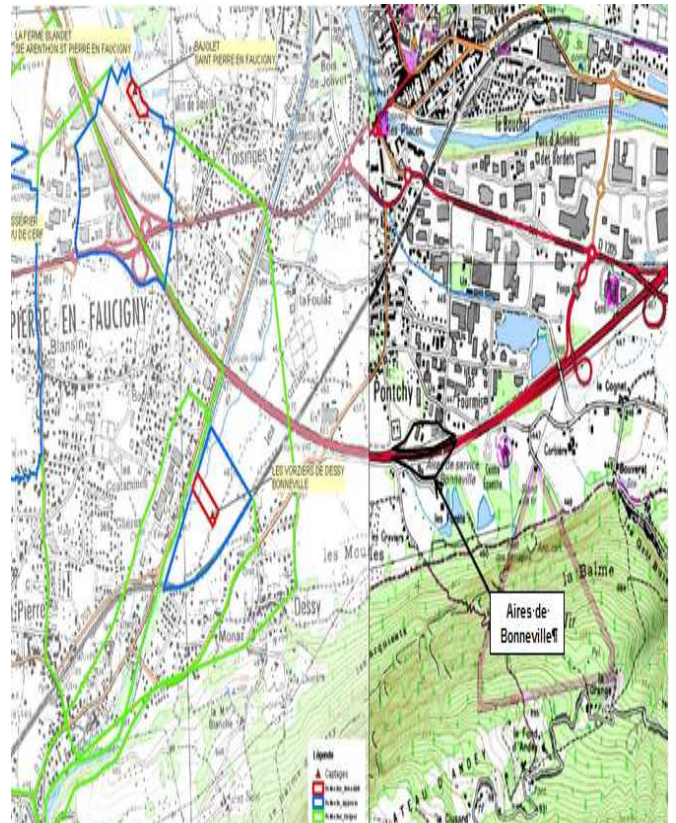
1.1 – Description du projet

La section concernée de l'autoroute A40 est située sur un axe de liaison international (France – Italie – Suisse), dont le prolongement jusqu'au tunnel du Mont-Blanc entraîne une forte fréquentation par les poids lourds en transit international.

En parallèle, elle constitue un axe privilégié pour les touristes, puisqu'elle donne accès aux stations de ski du département de la Haute-Savoie grâce aux nombreux échangeurs du réseau.

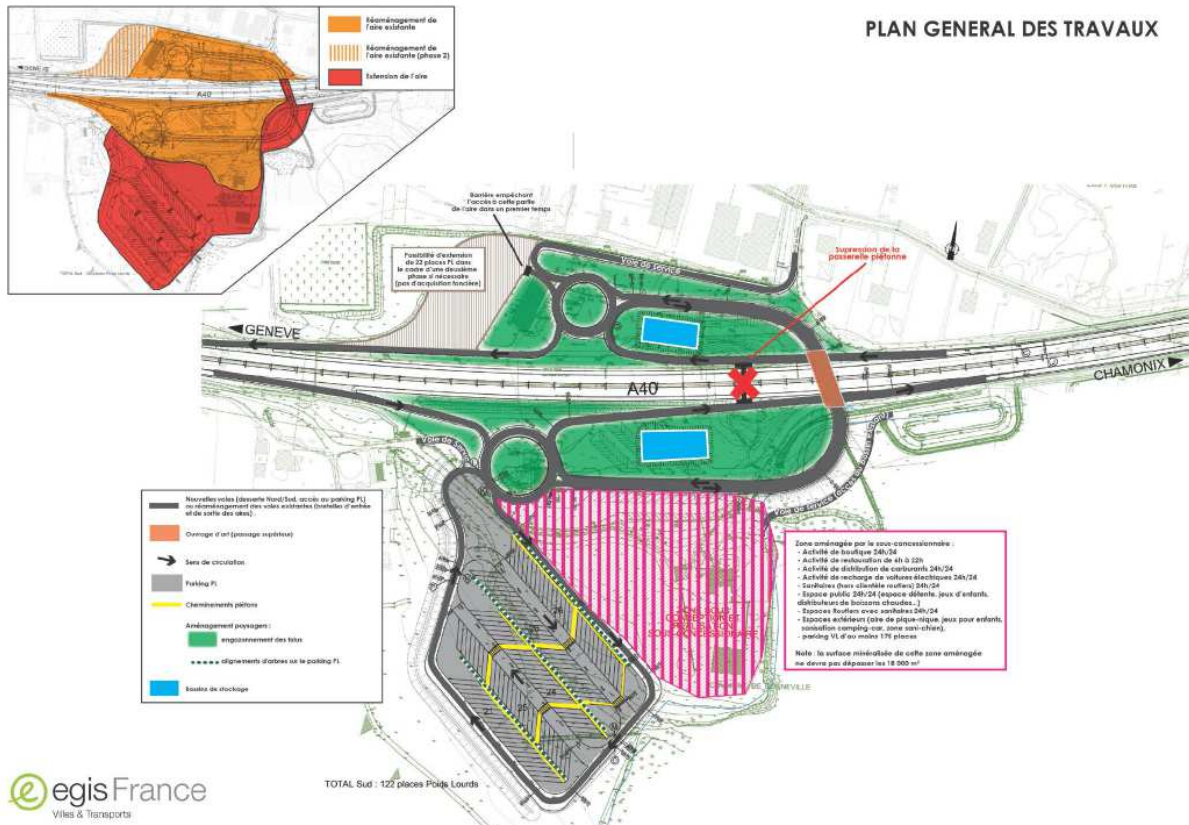
Les aires de Bonneville (aires de service), sont affectées par divers dysfonctionnements qui ont la nécessité de réaménager ces aires :

- Le déficit en stationnements ;
- Le déficit et la désuétude des équipements de service ;
- Le manque de sécurité des flux.



Plan de localisation du projet

Source : Etude d'impact page 10



1.2 – Principaux enjeux environnementaux

Les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale liés aux aménagements concernés par le projet sont l'eau et les milieux aquatiques et la biodiversité.

– Enjeu « Eau et milieux aquatiques » :

Le site d'étude est situé sur les alluvions torrentielles et fluviales récentes de la vallée de l'Arve (masse d'eau dénommée « Alluvions de l'Arve »), siège de la nappe alluviale d'accompagnement de l'Arve. Celle-ci est présente à faible profondeur (≈ 2,00 m par rapport au terrain naturel). Un secteur de l'aire Sud est même concerné par un niveau d'eau proche de la surface.

Les formations aquifères, n'ayant pas de protection efficace contre une éventuelle pollution de surface, sont vulnérables et la qualité des eaux souterraines est bonne.

Aucun captage d'eau potable ou périmètre de protection associé n'est présent au droit des aires de services de Bonneville. Le captage le plus proche en aval hydraulique (Les Vorziers de Dessy à Saint Pierre en Faucigny) s'observe à 1.6 km à l'Ouest. La source des Sarrazins s'observe en amont des aires de Bonneville. Il s'agit d'une source captée servant à l'alimentation d'un bassin d'alevinage et d'un étang.

La zone d'étude s'inscrit dans le bassin versant de l'Arve. Différents écoulements superficiels s'observent à proximité mais ceux entourant la zone d'étude n'ont pas un statut de cours d'eau. Leur rôle est essentiellement de drainer la zone humide présente. Plusieurs plans d'eau s'observent également à proximité.

L'inventaire départemental a défini différentes zones humides au droit ou à proximité de la zone d'étude :

Zone humide des Forêts Est (74ASTERS0045) :

Cette vaste zone humide couvre 11.5 ha et englobe les deux étangs du lieu-dit Les Forêts.

Elle possède une valeur socio-économique de par la production biologique (pâturage, fauche, sylviculture, pêche, chasse) ainsi que de par un intérêt paysager. Elle possède en outre un intérêt écologique, d'importance patrimoniale, du fait des espèces faunistiques et floristiques qui la fréquentent (cf. chapitre sur le milieu naturel) ;

Zone humide des Fourmis Est-Nord-Est (74ASTERS0046) :

Cette zone humide couvre 6.4 ha et englobe l'étang de la Motte Longue ainsi que le plan d'eau des carpistes. Elle assure une fonction hydrobiologique (régulation hydraulique) d'intérêt fort ainsi qu'un intérêt paysager. Elle possède en outre un intérêt écologique, d'importance patrimoniale, du fait des espèces faunistiques et floristiques qui la fréquentent ;

Zone humide des Fontaine des Sarrazins / limite Ouest du champ de tir (74ASTERS0547) :

Cette zone humide, qui couvre 1.8 ha, possède surtout un intérêt écologique, d'importance patrimoniale, du fait des espèces faunistiques et floristiques qui la fréquentent.

La zone d'étude est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée (stratégie 2016-2021 pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques ainsi que les actions à mener pour atteindre cet objectif). Notons que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arve est en cours de réalisation.

– Enjeu « Biodiversité » :

Outre les enjeux biodiversité liés aux zones humides précitées, la recherche des périmètres d'inventaire de zones naturelles, dans un rayon de 5 km autour du site d'étude, révèle en outre la présence de 4 ZNIEFF1 de type I, de 3 ZNIEFF de type II, d'une ZICO et d'une zone humide.

Le secteur d'étude est localisé en contrebas du massif du Bargy, l'un des éléments notable correspondant au plateau d'Andey qui inclut un large massif boisé en continu et constitue une avancée des boisements de ce

massif, au milieu d'habitats ouverts prairiaux.

La cartographie du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes met en évidence deux corridors écologiques d'importance régionale identifiés comme étant « à remettre en bon état », à bonne distance du projet (5 km de part et d'autre du site d'étude). En revanche, l'enjeu est fort dans un axe Est-Ouest le long et au Sud de l'autoroute A40 en raison de la présence de milieux naturels et agricoles encore préservés.

La zone NATURA 2000 « Massif du Bargy » (2 891 ha) domine le secteur du projet, aucun obstacle ne limitant les échanges de population animale entre le site d'étude et ce site Natura 2000 lors des déplacements Nord-Sud des espèces avec d'autres milieux naturels remarquables.

Les enjeux se situent essentiellement dans la fréquentation potentielle et probable d'espèces lors des déplacements liés au cycle de vie.

2 – Analyse de l'étude d'impact, de la qualité et de la pertinence des informations contenues

2.1 – Caractère complet de l'étude

Sur le plan formel, l'étude d'impact comprend l'ensemble des parties prévues à l'article R. 122-5 du code de l'environnement dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier, et couvre les thématiques requises.

Elle est globalement bien illustrée, les nombreuses cartes, plans photographies du site sont de bonne qualité, et les synthèses, bien utiles en fin de paragraphes, sont bien présentes.

Elle aborde l'ensemble de thèmes environnementaux et les impacts du projet sont évalués en phase travaux ainsi qu'en phase de fonctionnement. Des mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation sont présentées.

2.2 – État initial et analyse des impacts du projet sur l'environnement

État initial : De manière générale, l'état initial est documenté de façon satisfaisante. Il est réalisé sur une aire d'étude cohérente et traite de l'ensemble des thématiques environnementales. Dans l'ensemble, les enjeux ont bien été identifiés, hiérarchisés et localisés.

Un tableau récapitule les enjeux sous forme de synthèse globale hiérarchisant l'ensemble des enjeux au sein de l'état initial.

Analyse des impacts : Tous les types d'impacts (permanents, temporaires, directs ou indirects) ont été étudiés.

Concernant l'enjeu « Eau et milieux aquatiques » :

Les impacts pérennes du projet consistent en :

- L'interception des ruissellements du bassin versant naturel présent en amont du projet ;
- L'imperméabilisation de nouvelles surfaces entraînant une augmentation du débit des ruissellements et participant à l'aggravation potentielle du risque d'inondation en aval. Ceci modifie également la recharge de la nappe affleurante ;
- la concentration des eaux au détriment de leur écoulement de manière diffuse comme cela se passe actuellement ;
- La perturbation des écoulements souterrains au droit des mouvements de terrains (rabattements en cas d'importants déblais et tassements en cas d'importants remblais).

Les engins de travaux peuvent être à l'origine de pollutions engendrant la contamination de la ressource en eau. Les épisodes pluvieux sont susceptibles d'entraîner d'importantes quantités de matière en suspension issues du ravinement des sols mis à nu. Ceci peut nuire aux écosystèmes associés aux fossés exutoires.

La remobilisation d'éventuels polluants (notamment les hydrocarbures) lors des mouvements de terre est possible et pourrait entraîner une pollution des eaux souterraines.

Les eaux de ruissellement des voiries publiques seront collectées et régulées, hormis quelques exceptions, dans des bassins avant rejet :

- soit dans le réseau communal au Nord ;
- soit dans le milieu naturel au Sud (ru n'ayant pas le statut de cours d'eau).

Concernant les enjeux « Biodiversité » :

Les opérations de chantier entraîneront des détériorations directes (destruction de la végétation) et indirectes (dépôt de poussières, blessures des essences arborescentes, etc.) sur la végétation.

Les impacts prévisibles des travaux, identifiés par l'étude d'impact, sont les suivants :

- Destruction de 0,92 ha de zones humides (enjeu fort), le projet induit la destruction d'une roselière, d'une portion de haie arborée à saules (saussaie de plaine), de la communauté à reine des prés, et de jonchaies.

Le projet induit également une emprise partielle sur une frênaie du fait de l'édification d'un remblai et d'un chemin d'accès à un bassin de traitement des eaux de ruissellement.

- Destruction d'une phragmitaie, habitat de reproduction du crapaud commun et emprise sur l'habitat complémentaire (enjeu modéré) ;

- Destruction d'habitat d'une espèce protégée commune de l'avifaune, la Rousserolle effarvatte (enjeu faible) ;

- Emprises sur une frênaie-chênaie sub-atlantique à primevère et destruction de la haie arborée à saules, zones de nourrissage, de nidification et de refuge pour le cortège ornithologique (enjeu faible),

- Concernant les chiroptères, destruction de spécimens en gîte arboré ou bâti, destruction permanente d'habitats (aires de repos, sites de reproduction potentiels), perturbations d'individus en phase travaux (enjeu fort) ;

- Perturbation pour les mammifères utilisant les différents boisements et prairies de la zone d'étude (enjeu faible).

2.3 – Justification du projet et étude de variantes

Une réflexion est menée en page 153 de l'étude d'impact afin de justifier le projet. Elle donne un certain nombre d'indications sur la prise en compte des facteurs environnementaux lors des choix effectués.

Les aires de Bonneville (aires de service) présentent certains dysfonctionnements qui sont annoncés comme justifiant la nécessité de réaménager ces aires. Elles font partie de la section de l'autoroute A40 à l'Est d'Annemasse, et afin de répondre au besoin estimé en stationnement, il a, dans un premier temps, été défini deux scénarios d'aménagement :

* Le scénario Est 1 consistait à réaménager et à étendre sur place les aires de Bonneville Nord (+ 41 places PL) et Sud (+ 36 places PL). Au Nord comme au Sud, ATMB dispose déjà de terrains (privés ou Domaine Public Autoroutier Concédé) permettant ces extensions sans acquisition (excepté une parcelle au Nord) ;

* Le scénario Est 2 consistait à réaménager et à étendre sur place l'aire de Bonneville Nord (+ 41 places PL) et à créer les places de stationnement PL manquantes pour le sens Mâcon – Chamonix (+ 36 places PL) au sein d'un projet lié à l'aire de régulation du Fayet. L'aire de Bonneville Sud est réaménagée avec une augmentation de 15 places VL et conserve sa capacité de stationnement actuelle pour les PL.

Le scénario « Est 1 », plus favorable en matière de délais de réalisation des travaux et de procédure administrative avait été retenu. Ce choix, désormais ancien (2008), s'appuie sur une analyse multicritères qui inclut la prise en compte de facteurs environnementaux dont on notera qu'elle restait très sommaire. Le potentiel d'impacts environnementaux n'étant pas annoncé comme ayant guidé le choix effectué.

Dans un second temps (2010), trois solutions avaient été mises en compétition :

- * réaménagement des aires Nord et Sud ;
- * réaménagement en aire dite « bidirectionnelle » ;
- * création d'une nouvelle aire « bidirectionnelle ».

Le dossier évoque une comparaison de ces scénarii, sans toutefois que celle-ci soit incluse au dossier et donc sans qu'il soit possible de préciser de quelle façon les aspects environnementaux auraient influencé le choix.

Enfin, le dossier dit « de demande de principe » acte du choix de la solution d'un réaménagement sur place des aires en une aire bidirectionnelle. Le projet est annoncé comme ayant ensuite été retravaillé suite à la décision ministérielle d'approbation de celui-ci dont on notera qu'elle ne contenait pas d'élément relatif aux facteurs environnementaux.

2.4 – Compatibilité avec les documents cadres

L'étude d'impact, listant l'ensemble des plans, programmes et documents d'urbanisme intéressés, produit, pour ceux qui sont réputés pouvoir être concernés, une analyse de la compatibilité du projet. Elle décrit l'articulation du projet avec ces différents documents.

Elle précise, entre autres, que le projet est compatible avec :

- le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bonneville ;
- les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- la Directive Territoriale de l'Aménagement (DTA) des Alpes du Nord (non opposable) ;
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes Faucigny Glières ;
- les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- le Schéma régional de cohérence écologique (S.R.C.E.) Rhône-Alpes.

Elle conclut au fait que le projet d'aménagement de l'aire de service bidirectionnelle de Bonneville est compatible avec tous les documents de planification opposables couvrant le secteur.

2.5 – Résumé non technique

L'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique qui reprend l'ensemble des éléments développés dans l'étude d'impact. Lisible et clair, il gagnerait toutefois à proposer au lecteur une description du projet.

3) Prise en compte de l'environnement par le projet

Des mesures d'évitement et de réduction en phase travaux et exploitation sont proposées pour les principaux enjeux identifiés.

Cette partie est déclinée par thématiques principales :

3.1 – « Eau et milieux aquatiques » : EEn

En ce qui concerne la **prévention des pollutions**, le projet, conçu selon des impératifs environnementaux plus exigeants que ceux des dispositifs actuels, est de nature à améliorer les conditions de gestion des eaux pluviales puisqu'un traitement s'opérera dans les bassins de stockage (cloison siphonée puis décantation) et qu'un dispositif d'isolement (by-pass) est prévu sur chaque bassin en cas de pollution accidentelle.

Des mesures en phase chantier et en phase d'exploitation sont proposées notamment concernant la perturbation des écoulements et de l'altération de la qualité des eaux.

En termes de gestion quantitative, la situation hydraulique existante sera également améliorée car actuellement aucune régulation n'est réalisée sur site.

Par ailleurs, les différents facteurs de santé environnementales sont bien pris en compte sous réserve du respect des mesures énoncées notamment en ce qui concerne les mesures d'évitement contre la prolifération de l'ambrosie, les mesures visant à prévenir la pollution de la nappe d'accompagnement de l'Arve contre les éventuelles pollutions chroniques ou accidentelles par hydrocarbures.

Concernant les **impacts sur les zones humides**, l'étude d'impact présente des mesures :

- de réduction en phase chantier avec la mise en place de 2 ou 3 îlots de vieillissement dans les boisements humides qui seront développés pour une superficie d'1 ha afin de favoriser les pics et les espèces arboricoles (avifaune, chiroptères).
- de compensation en phase exploitation avec la création d'une prairie humide :

Afin de compenser à 100 % la perte de zone humide, il est proposé de créer un milieu équivalent sur une parcelle contiguë à la zone d'étude, sous concession ATMB. Elle se situe en pied du Mont de la Balme et à proximité du plan d'eau qui la draine. Cette parcelle est occupée aujourd'hui par l'habitat « Pâtures

mésophiles ».

Un sondage à la tarière a permis de mettre en évidence l'existence d'une petite zone humide au centre de la parcelle, au droit d'une petite dépression topographique qui collecte les ruissellements issus des eaux du relief en direction du plan d'eau. Les points de sondage ont révélé la présence d'une stagnation de l'eau à moins de 50 cm dans la zone humide et entre 50 et 80 cm sur le reste de la parcelle.

Il semble donc possible de créer une zone humide sur cette parcelle en raison de l'alimentation en eau (nappe sous-jacente).

La superficie évaluée de la future prairie humide est d'environ 0,94 ha. L'objectif est de convertir la prairie aujourd'hui mésophile en prairie humide, qui serait néanmoins éventuellement exploitable pour l'agriculture (pâturage, fauche).

La technique consiste à décaisser légèrement le terrain naturel (30 à 50 cm) afin de retrouver le marnage de la nappe d'eau sous-jacente et permettre le développement d'une flore humide, sans pour autant privilégier des zones de stagnation d'eau permanente afin de conserver un éventuel usage agricole sur la parcelle.

Il est prévu de conserver un chemin de ceinture d'une largeur d'environ 2.5 m permettant l'accès aux engins agricoles pour l'entretien de la végétation de ceinture, l'accès au pylône électrique et la fonctionnalité de la tranchée pour la ligne électrique ;

- de compensation en phase exploitation avec la réouverture de milieux humides atterris et boisés :

L'objectif est de ré-ouvrir les queues des deux étangs situées à l'Est de l'ancienne ferme en abattant les arbres et arbustes qui colonisent les étangs petit à petit entraînant l'atterrissement de ces milieux qui risque à terme de disparaître. La présence de ce type de végétation limite la diversité floristique et faunistique. Il conviendra néanmoins de conserver quelques bosquets pour la nidification des passereaux paludicoles.

La superficie minimale identifiée s'étend sur environ 0,5 ha.

Un autre objectif est le maintien de la continuité écologique que représente le ruisseau sur le site.

Il s'agit d'un ruisseau qui est un cours d'eau intermittent. Le projet en lui-même n'aura pas d'effet sur le cours d'eau.

Les aménagements pour les mesures compensatoires ayant pour objectifs de ré-ouvrir les milieux embroussaillés et de recréer des prairies humides, ces actions auront vraisemblablement un effet positif sur le ruisseau qui sera en eau plus longtemps et plus souvent puisque la zone humide sera active et fonctionnelle en tant que réservoir d'eau. Ainsi le corridor écologique que représente le ruisseau sera maintenu et amélioré.

3.2 – Biodiversité

En phase chantier, l'étude d'impact présente des mesures d'évitement, notamment en :

- limitant au strict nécessaire les emprises de travaux,
- localisant des zones d'installation de chantier, de remblais et de matériels,
- évitant la mise en place des annexes du chantier sur les habitats naturels du sonneur à ventre jaune et mise en défens,
- évitant les gîtes de chiroptères arborés et en bâtiment, des milieux arborés et des zones humides,
- ne prévoyant aucun chantier nocturne ni d'éclairage nocturne pour éviter de déranger les chiroptères,
- en confinement du chantier vis-à-vis des amphibiens,
- en débutant les travaux lourds hors période de reproduction de la majorité des espèces.

En phase exploitation, il s'agit de mesures d'évitement et de réduction.

Les mesures concernent notamment :

- la gestion adaptée des dépendances routières et des plantations en faveur de la faune et de la flore. Une attention particulière sera portée à la gestion des dépendances vertes concernant les plantes invasives. En cas de détection, une lutte sera effectuée ;
- La gestion des émissions lumineuses. En effet, cette mesure en faveur des chiroptères concerne l'éclairage des parties extérieures ;
- Le suivi des chiroptères et amphibiens avec une vérification du maintien des populations et évaluation de leur évolution.

Un suivi écologique sur ces compartiments biologiques permettra d'évaluer l'efficacité des mesures compensatoires et l'évolution des populations locales.

En mesure compensatoire, le projet prévoit la création d'un complexe de mares de reproduction favorables au sonneur à ventre jaune et au crapaud commun. En effet, l'habitat de reproduction du Crapaud commun est impacté par le projet, de par la disparition d'une roselière et de points d'eau pour une surface de 0,92 ha.

Par ailleurs, le Sonneur à ventre jaune est présent sur la zone d'étude mais n'est pas directement impacté par le projet d'aménagement. Il a été inventorié au Nord-Est dans la zone de dépôts de matériaux, au droit de mares temporaires peu pérennes en raison de la nature même du site. Toutefois, cette mesure (ainsi que la création de prairies humides et la réouverture de milieux enrichés) permettra d'offrir aux sonneurs à ventre jaune de nouveaux espaces à coloniser, et à terme de maintenir la population locale.

L'objectif est d'aménager un complexe de mares et de chenaux humides sur une zone d'environ 0,5 ha. Les mares seront adaptées à la biologie des espèces, elles seront imperméables afin de créer des habitats favorables à la reproduction pérenne du Sonneur à ventre jaune et du Crapaud commun.

Finalement, des mesures ont été déterminés et l'étude traduit une bonne compréhension de la démarche dite « ERC » (« éviter réduire compenser »). Elle présente une analyse des impacts globalement pertinente et aboutit à des mesures proposées qui s'avèrent avoir un bon niveau de pertinence.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures d'urbanisme, procédure loi sur l'eau, autorisation de défrichement).

Pour le préfet de la région, par délégation,
Pour la directrice régionale, par sub-délégation
La chef de service



Agnès DELSOL